

Préfecture de la Dordogne Commune de LES LECHES

Enquête publique : Du mercredi 6 juillet 2022 au lundi 8 août 2022

**Demande de permis de construire PC n°021-234-
21- D005 du 31/03/2021 :**
Centrale solaire de Les Lèches.

AVIS de la Commissaire enquêtrice
établi en application de l'article R.123-18 alinéa 2 du Code
de l'environnement

Enquête publique prescrite par Monsieur le Préfet de Dordogne

Porteur de projet : CS de Les Lèches

Commissaire enquêtrice : Anne Hermann Lorrain

Fait à la Roche Chalais le 7 Septembre 2022

Avis général sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été menée du mercredi 6 juillet 2022 au lundi 6 août 2021, conformément aux prescriptions de L'arrêté préfectoral BE 2022-06-01 du 8 juin 2022, qui prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Le Treillou » sur la Commune de Les Lèches déposée par la SAS VALECO, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Bejart – 34080 Montpellier.

Cette enquête a fait l'objet d'une publicité assez élargie avec deux publications dans deux journaux départementaux, d'un affichage en mairie, d'un affichage règlementaire à 4 intersections routières proche du site, d'une information via le bulletin communal, et d'une diffusion via le site internet de la préfecture de Dordogne.

L'intégralité du dossier était consultable en version papier à la mairie et un poste informatique était mis à disposition des administrées pour faciliter la consultation.

Les observations du public ont été consignées dans le registre papier, et par voie de courrier électronique adressé à la préfecture.

La participation du public a été faible : 11 personnes ont émis 25 observations lors des permanences ou en déposant un courrier les site internet de la préfecture.

Lors des permanences, l'expression des habitants et riverains étaient en partie liée à l'existence d'un projet de ferme éolienne sur la commune. En effet, il existe un mouvement de contestation assez marqué contre un projet éolien qui est en cours de réflexion. Le projet photovoltaïque est dans ce contexte mieux perçu et attendu dans l'espoir que ce type d'installation soit suffisant et rende de fait le projet éolien moins pertinent à proximité.

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

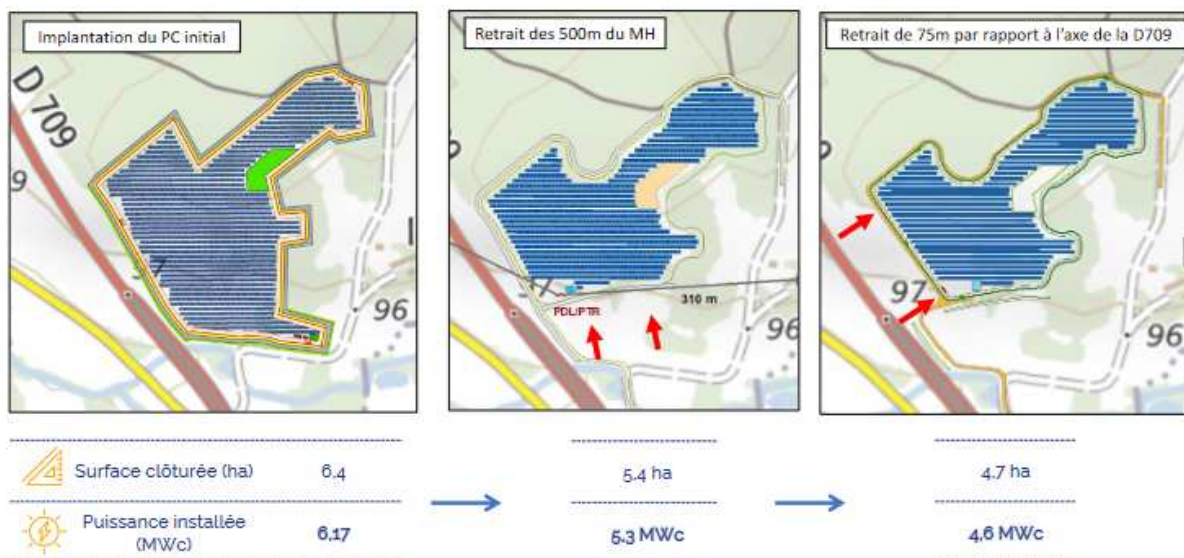
Avis général sur le dossier d'enquête :

Le commissaire enquêteur a constaté que :

Globalement le dossier d'enquête publique était complet.

La présentation de l'étude d'impact était assez claire, et le contenu de l'étude d'impact reprend la définition donnée à l'article R. 122-5 du code de l'environnement modifié par le décret du 25 avril 2017 concernant la procédure de son élaboration.

Le pétitionnaire a modifié sa demande de permis de construire suite aux deux refus de demande de dérogation (ABF refus de déroger à la limite de 500 m du monument classé chapelle de Tresseroux , et refus de déroger à la limite de recul de 75 m de l'axe de la RD 709)



Les compléments apportés par le pétitionnaire dans le PV de réponse sur les questions d'aménagement paysager du site afin de limiter la Co-visibilité à partir du parking de la chapelle de l'ancien prieuré de Tresséroux de la RD 709 étaient beaucoup plus exhaustifs que ceux mentionnés dans le PC, étude d'impact et RNT.

Il est à noter que le pétitionnaire s'est rapproché des services de l'état afin de mieux identifier les attendus sur ce point, et a mandaté l'intervention d'un architecte paysagiste du CAUE, en vue de compléter leurs propositions en tenant compte des pratiques paysagères locales.

Toutefois, il faut aussi noter que la lecture de l'ensemble des pièces a été rendue parfois difficile suite aux modifications apportées par le maître d'ouvrage au fur et à mesure des avis des PPA et des refus des dérogations. Les mises à jours sont partielles et les documents initiaux ne renvoient pas aux mises à jours, ce qui requiert un surcroît de vigilance à la lecture.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Le projet permet la production d'énergie renouvelable en conformité avec les orientations gouvernementales en particulier sur le plan du bilan carbone et la production d'énergie « verte ».

Le projet ne génère pas de conflits d'usage sur des terrains inexploités, en friche et qui ne bénéficient pas des aides de la PAC.

Le mémoire en réponse rédigé à l'avis de L'autorité environnementale communiqué par le porteur du projet, répond aux attendus.

Les enjeux environnementaux et paysagers sont réels, mais restent limités. Ils ont fait l'objet de nouveaux engagements importants de la part du pétitionnaire, ce qui permet de limiter leurs incidences sur le long terme.

Evaluant les points positifs et négatifs du projet exposés dans le dossier d'enquête publique, et les arguments fournis par le prestataire aux différentes administrations,

J'émet, en toute connaissance de cause, un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire PC n°021-234- 21- D005.

Je n'assortis mon avis d'aucune réserve mais fais part de 3 recommandations au maître d'ouvrage :

L'aménagement aura une incidence paysagère marquée. Diverses solutions ont été élaborées dans le dossier (et plus particulièrement dans le mémoire de réponse) afin d'atténuer ou de compenser cette modification du paysager notamment aux abords du parking de la chapelle de Tresseroux et de la RD 709. Elles doivent obligatoirement être concrétisées à l'issue de cette enquête publique par le maître d'ouvrage.

Les questions de sécurité incendie sur ce massif forestier de la Double correspondent aux préoccupations légitimes des habitants et des élus du secteur. Compte-tenu des événements de cet été, une attention et une vigilance particulière devra être maintenue par le maître d'ouvrage. Il devra régulièrement s'enquérir auprès du SDIS des obligations et prescriptions nouvelles pour limiter les risques sur ce massif.

La troisième recommandation porte sur la nécessaire qualité des évaluations périodiques en matière d'environnement et de protection de la nature. Il sera sans doute souhaitable d'y associer pleinement et réellement des organisations locales de protection environnementale qui, de par leurs compétences, sont des acteurs incontournables du suivi environnemental sur ce site.

Anne HERMANN LORRAIN

LE 7 septembre 2022

La Roche Chalais

